

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI
COWANSVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1896

AUTORISANT UN SURVEILLANT À CIRCULER À BORD D'UN VÉHICULE LORS D'UNE OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT D'UN CHEMIN PUBLIC AVEC UNE SOUFFLEUSE À NEIGE

CONSIDÉRANT QUE les articles 497 et 626 al.1 (17) du *Code de la sécurité routière* confèrent à une municipalité le pouvoir d'adopter un règlement visant à autoriser, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant une souffleuse à neige à circuler à bord d'un véhicule routier;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Cowansville souhaite se prévaloir de ces dispositions dans le cadre des opérations de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg des chemins publics, situés dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, tels qu'ils sont inscrits à l'Annexe A faisant partie intégrante du présent règlement;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des enfants, des citoyens et citoyennes ainsi que des travailleurs dans le cadre de l'exécution des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal du 3 octobre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la même séance, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

À LA SÉANCE DU 6 AVRIL 2021, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Que le présent règlement soit adopté comme suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. OBJET

Le présent règlement vise à établir des normes particulières lors d'une opération de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kilogrammes sur un chemin public situé dans un milieu résidentiel où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins.

3. PRINCIPE GÉNÉRAL

Toute opération de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kilogrammes a lieu sur un chemin public situé dans un milieu résidentiel où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins doit être effectuée en présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci.

4. EXCEPTION

Nonobstant l'article 3 du présent règlement, un surveillant est autorisé à circuler devant la souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kilogrammes à bord d'un véhicule routier, lorsque tous les critères suivants sont respectés :

1. L'opération de déneigement avec une souffleuse à neige a lieu entre 20 h et 7 h;
2. Le surveillant doit circuler à bord d'une camionnette ou d'un véhicule utilitaire;
3. Le véhicule utilisé doit être muni d'au moins un gyrophare en fonction placé sur son toit, lequel doit demeurer allumé en tout temps lors de l'opération de déneigement;
4. Le surveillant doit être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et de la conduite du véhicule dans lequel il prend place;
5. Le surveillant doit être en tout temps en contact direct avec l'opérateur de la souffleuse à neige, au moyen d'un système de radio communication;
6. Avant toute opération de soufflage de neige dans les stationnements, ronds-points et culs-de-sac, le surveillant doit descendre de son véhicule et inspecter les lieux afin de s'assurer que personne ne puisse être blessé;
7. Le surveillant doit être muni d'une télécommande lui permettant d'arrêter instantanément et complètement le mouvement rotatif de la tarière de la souffleuse à neige.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SYLVIE BEAUREGARD, MAIRESSE

JULIE LAMARCHE, OMA, GREFFIÈRE

ANNEXE A

Milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins

Chemins ayant une limite de vitesse de vingt kilomètres (20 km/h)	
▪ PLAGE, Chemin de la	

Chemins ayant une limite de vitesse de trente kilomètres (30 km/h) et zones scolaire	
▪ ADÉLARD-GOUBOUT, Rue	▪ LAURIER, Rue
▪ ALBERT, Rue (entre le no 123 et la rue du SUD)	▪ MERCIER, Rue (entre la limite sud de Massey-Vanier et la rue de la RIVIÈRE)
▪ BREault, Rue	1. PRINCIPALE, Rue (entre no 235 PRINCIPALE et la rue du SUD)
▪ DAIGNEAULT, Rue	2. QUÉBEC, Rue de (entre la rue BREault et la rue RODRIGUE)
3. DAVIGNON, Boulevard (entre le no 227 et la rue du SUD)	4. RODRIGUE, Rue
5. DRAPER, Rue (entre la rue BREault rue RODRIGUE)	6. SAINT-JOSEPH, Boulevard
▪ JEAN-TALON, Rue (entre le no 245 JEAN-TALON et la rue ALBERT)	7. SUD, Rue du (entre la rue PRINCIPALE et la rue de QUÉBEC)
▪ LAC, Promenade du (entre la rue CHURCH et no 817 Promenade du LAC)	

Chemins ayant une limite de vitesse de quarante kilomètres à l'heure (40 km/h) :	
• ALIZÉS, Rue des	• KNIGHT, Rue
• ARTHUR-VILLENEUVE, Rue	• L'ARCTIQUE, Rue de
• BACHAND, Rue	• LA SALLE, Rue
• BAKER, Rue	• LAC, Promenade du (entre la rue Hillcrest et le no. 817 Promenade du LAC)
• BARKER, Rue	• LAROCQUE, Rue
• BARRÉ, Rue	• LAROCHE, Rue
• BEAUJOLAIS, Rue du	• LAUDER, Rue
• BEAUMONT, Rue	• LEBEAU, Montée
• BEAUREGARD, Rue	• LÉO-AYOTTE, Rue
• BÉLANGER, Rang	• LÉOPOLD, Rue
• BELL, Rue	• LOISELLE, Rue
• BELLERIVE, Terrasse	• LOUISE, Rue
• BELLEVUE, Rue	• LOUIS-JOSEPH-PAPINEAU, Boulevard
• BERNARD, Rue	• MACKINNON, Rue
• BOISVERT, Rue	• MAIR, Rue
• BONNETTE, Rue	• MAISONNEUVE, Rue
• BORDEAUX, Rue du	• MARC-AURÉLE-FORTIN, Rue

• BOULEAUX, Rue des	• MARC-FAVREAU, Rue
• BOULEVARD JEAN-JACQUES-BERTRAND, Voie de service du (entre Miner et de Sherbrooke)	• MARGUERITES, Rue des
• BREAMAR, Rue	• MC CLURE, Rue
• BROCK, Rue	• MÉLODIE, Rue
• BRODEUR, Rue	• MERCIER, Rue (entre la limite sud de Massey-Vanier et la rue BEAUMONT)
• BROMBY, Rue	• MÉSANGES, Rue des
• BROWN, Rue	• MONTCALM, Rue
• BRUCE, Rue	• MOONEY, Montée
• BRUCK, Rue	• MUNICIPALE, Place
• BUZZELL, Rue	• MUSCADET, Rue du
• CAPRI, Rue de	• NELSON, Rue
• CARAÏBES, Rue des	• NÉNUPHAR, Rue du
• CAROLINE, Place	• NORD, Rue du
• CAROLINE, Rue	• NORMAN, Rue
• CÉCILE, Rue	• NORMANDIE, Rue de
• CERFS, Rue des	• NOYERS, Rue des
• CHAMBLY, Rue	• OLIVER, Rue
• CHAMPLAIN, Rue	• OLYMPIA, Rue
• CHERBOURG, Rue de	• ONTARIO, Rue d'
• CHOMEDEY, Rue	• OPALE, Rue de l'
• CHRISTOPHE-COLOMB, Rue	• ORLÉANS, Rue
• CHURCH, Rue	• ORMEAUX, Rue des
• CLEARY, Rue	• OTTAWA, Rue d'
• COLIBRIS, Rue des	• OXFORD, Rue d'
• COLLINE, Rue de la	• PACIFIQUE, Rue du
• CONRAD, Rue	• PARKER, Rue
• CORMIERS, Rue des	• PARRY, Rue
• COTEAUX, Rue des	• PAUL-COMTOIS, Rue
• COTTON, Rue	• PAUL-HÉBERT, Rue
• CRÉMAZIE, Rue	• PAUL-SAUVÉ, Rue
• DAIGLE, Rue	• PELCHAT, Rue
• DAIGNEAULT, Rue	• PÉPIN, Rue
• DAVIGNON, Boulevard (entre la rue MACKINNON et le no. 227 boulevard DAVIGNON)	• PÉRON, Rue
• DE LAMENAI, Rue	• PHILIPPE, Carré
• DEAN, Rue	• PHILIPPE-FORTIN, Place
• DÉCARIE, Rue	• PINE, Rue
• DÉSOURDY, Boulevard	• PINSONNAULT, Rue
• DIEPPE, Boulevard de	• PIVOINES, Rue des
• DION, Rue	• PLAINES, Rue des
• DOMAINE, Rue du	• PLOUFFE, Chemin
• DORION, Rue	• POINTE-HILLCREST, Rue de la
• DRAPER, Rue (entre SUD et BREault)	• QUÉBEC, Rue de (entre du SUD et la rue BREault)
• DRAPER, Rue (entre RODRIGUE et D'ONTARIO)	• QUÉBEC, Rue de (entre RODRIGUE et la fin de la rue, cul-de-sac)
• DRUMMOND, Rue	• RADISSON, Rue
• DUSTIN, Rue	• RIVE, Croissant de la
• DUVERNAY, Rue	• ROBERT, Rue

• ECCLES, Rue	• ROLAND, Rue
• ÉDOUARD-GUITÉ, Rue	• ROSSIGNOLS, Rue des
• ÉGLANTIER, Rue de l'	• ROYALE, Rue
• ELIZABETH, Rue	• RUISSEAU, Rue du
• ÉMERAUDE, Rue de l'	• SAINT-ANDRÉ, Rue
• ÉRABLES, Rue des	• SAINT-ANTOINE, Rue
• ÉTOURNEAUX, Rue des	• SAINT-CHARLES, Rue
• FRÈNES, Rue des	• SAINTE-MARIE, Rue
• FRIDOLIN-MEUNIER, Rue	• SAINTE-THÉRÈSE, Rue
• GERMAIN, Rue	• SAINT-FRANÇOIS, Rue
• GLEN, Rue	• SAINT-JEAN, Rue
• GOLF, Chemin du	• SAINT-LAURENT, Rue
• GOYER, Rue	• SAINT-PATRICK, Rue
• GOYETTE, Rue	• SAINT-PAUL, Rue
• GRAND BOULEVARD NORD, Boulevard	• SAINT-RÉMI, Rue
• GUILLOTTE, Rue	• SALABERRY, Rue de
• GUY, Rue	• SANDBORN, Rue
• GUY-BILODEAU, Rue	• SAULES, Rue des
• HALIFAX, Rue de	• SHERBROOKE, Rue de
• HALLÉ, Rue	• SHERWOOD, Rue
• HAMANN, Rue	• SILLERY, Rue
• HANSON, Rue	• SORBIERS, Rue des
• HAUTS-PRÉS, Rue des	• SOURCE, Rue de la
• HENRI-DUNANT, Rue	• SPRING, Rue
• HILLCREST, Rue	• STEVENSON, Rue
• IBERVILLE, Rue d'	• SWEETSBURG, Rue de
• IRIS, Rue de l'	• TODORO, Place
• J.-ANDRÉ DERAGON, Rue	• VALLON, Rue du
• JACQUEMET, Rue	• VANIER, Place
• JACQUES-CARTIER, Rue	• VAUDREUIL, Rue
• JAMES, Rue	• VÉTÉRANS, Boulevard des
• JANINE-SUTTO, Rue	• VICTORIA, Rue
• JEAN-BAPTISTE, Rue	• VILAS, Rue
• JEAN-BESRÉ, Rue	• VILLE-MARIE, Rue de
• JEANNE-MANCE, Rue	• WALSH, Rue
• JEAN-PAUL-LEMIEUX, Rue	• WARMAL, Rue
• JEAN-TALON, Rue (entre le no. 245 JEAN-TALON et la rue CHAMBLY)	• WELLINGTON, Rue
• JOHN, Rue	• WESTMOUNT, Rue de
• JOHNSON, Rue	• WILLIAM, Rue
• JOLIETTE, Rue	• WILLARD, Rue
• JULES-MONAST, Rue	• WINDSOR, Rue
• JULIETTE-HUOT, Rue	• YAMASKA, Boulevard

Chemins ayant une limite de vitesse de cinquante kilomètres à l'heure (50 km/h) :

▪ ALBERT, Rue (entre la limite du territoire de la ville et le no.123)	▪ PRÉS-VERTS, Rue des
▪ AYERS, Rue	▪ PRINCIPALE, Rue (entre no. 235 PRINCIPALE et la limite du territoire de la ville)

<ul style="list-style-type: none"> ▪ BASTILLE, Rue de la 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ RIVIÈRE, Rue de la (sauf entre la limite ouest de la municipalité et les bretelles est du carrefour de la route 139 et de la rue de la Rivière)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ BROSSEAU, Chemin 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ROCHEFORT, Rue de
<ul style="list-style-type: none"> ▪ DRYDEN, Rue 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ SCOTTSMORE, Chemin
<ul style="list-style-type: none"> ▪ INDUSTRIES, Rue des 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ SUD, Rue du (entre le boulevard JEAN-JACQUES-BERTRAND et la rue de QUÉBEC)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ ISRAËL-BOUCHER, Rue 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ TEXTILES, Rue des
<ul style="list-style-type: none"> ▪ J.-J.-BERTRAND, Rue 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ VAIL, Chemin
<ul style="list-style-type: none"> ▪ MINER, Rue 	



Cowansville

CERTIFICAT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1896 AUTORISANT UN SURVEILLANT À CIRCULER À BORD
D'UN VÉHICULE LORS D'UNE OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT D'UN CHEMIN
PUBLIC AVEC UNE SOUFFLEUSE À NEIGE

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 3 OCTOBRE 2023
ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 16 OCTOBRE 2023
PUBLIÉ CONFORMÉMENT À LA LOI – **ENTRÉE EN VIGUEUR LE 18 OCTOBRE 2023**

Sylvie Beauregard, mairesse

Julie Lamarche, OMA, greffière